



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2017-066

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DDCSPP

40-2017-05-24-018 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1179 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 4
40-2017-05-24-020 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1180 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 8
40-2017-05-24-014 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1184 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 12
40-2017-05-24-015 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1188 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 16
40-2017-05-24-016 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1189 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 20
40-2017-05-24-017 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1190 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 24
40-2017-05-24-019 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1191 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 28
40-2017-05-24-021 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1192 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 32
40-2017-05-24-022 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1193 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 36
40-2017-05-24-023 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1194 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 40
40-2017-05-24-024 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1195 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 44
40-2017-05-24-025 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1196 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 48

40-2017-05-24-026 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1198 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 52
40-2017-05-24-027 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1199 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 56
40-2017-05-24-013 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1208 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 60
40-2017-05-29-017 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1219 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 64
40-2017-05-29-018 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1220 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 68
40-2017-06-29-001 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1221 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 72
40-2017-05-29-019 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1222 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 76
40-2017-05-24-012 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1223 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 80
40-2017-05-26-004 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1240 portant levée de déclaration d'infection puis mise à sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire. (3 pages)	Page 84

DDCSPP

40-2017-05-24-018

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1179 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1179 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 30/03/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 12/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LABENNE Jacques gérant de l'EARL RAMOUNET sise "Jeanbet" à MIRAMONT SENSACQ (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0028 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-020

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1180 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1180 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 12/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur MOUNET Philippe gérant de l'EARL DU MAS sise Le Mas à MIRAMONT SENSACQ (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0043 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-014

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1184 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1184 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex

Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88

Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0125 du 20/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 1/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 11/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur JEAN Laurent gérant de la SCEA DE LA BOURDETTE sise "Labourdette" à MANT (40700) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0125 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-015

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1188 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1188 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2016-1007 du 17/12/2016;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 14/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 17/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LABORDE Jean-Pierre gérant de l'EARL DES CERISIERS sise "Le Haou" - 391 route du Bourg à LUSSAGNET (40270) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

- sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.
6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1007 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-016

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1189 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1189 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landres.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2016-1030 du 17/12/2016;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 14/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 17/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LABORDE Jean-Pierre sise "Le Haou" - 391 route du Bourg à LUSSAGNET (40270) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1030 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux
et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY

DDCSPP

40-2017-05-24-017

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1190 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1190 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2016-1054 du 27/12/2016;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 03/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 17/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur PANELLA Laurent gérant de l'EARL PANELLA sise Maison Ortolan - 180 Impasse Pellebuzoc à BOURDALAT (40190) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1054 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-019

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1191 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1191 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0041 du 10/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 19/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LOCHE Jean-Marc gérant de l'EARL DE LAFLAVIE sise 270 route d'Aire sur Adour à PECORADE (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0041 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-021

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1192 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1192 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0073 du 13/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 18/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur DROUILHET Jean-Marc sise 603 route de Mant à SAMADET (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0073 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-022

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1193 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1193 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0072 du 13/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 18/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Messieurs DURIS Pascal et Michel gérants de l'EARL MENJOLI sise 2455 route du Bahus à MONTGAILLARD (40500) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0072 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY

DDCSPP

40-2017-05-24-023

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1194 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1194 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 19/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur DUPOUY Benoit gérant l'EARL MAISONNAVE CAMET sise 15 route de Samadet à ARBOUCAVE (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0083 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales
et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-024

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1195 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1195 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0077 du 13/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 11/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 18/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LABADIE Patrick gérant de la SCEA PETIT LHOY sise "Lhoy" à MONTGAILLARD (40500) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0077 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

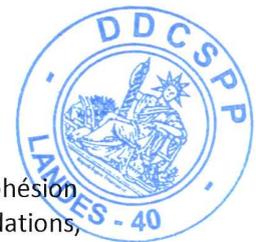
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-025

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1196 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1196 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0103 du 17/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 08/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 18/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur CASTAGNOS Patrick gérant de l'EARL BARRAQUE sise 426 chemin d'Auge à SAMADET (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0103 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

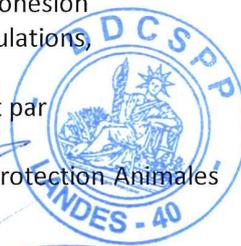
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-026

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1198 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1198 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0147 du 17/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 18/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 18/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur POILLOT Stéphane gérant de l'EARL LES DEUX STEPH sise 441 chemin de Mignounet à SAMADET (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0147 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-027

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1199 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1199 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0122 du 20/01/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 19/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 19/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Messieurs LOCHE Bernard et Clément gérants de GAEC DE LASGRANGES sise 93 route de Samadet à GEAUNE (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0122 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-013

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1208 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1208 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2016-1035 du 21/12/2016;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 02/05/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 19/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur SAINT GERMAIN Joël gérant de l'EARL JOEL SAINT GERMAIN sise 652 route de Saint Sever à EUGENIE LES BAINS (40320) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire ABIPOLE pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1035 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-29-017

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1219 portant
levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance
pour repeuplement d'un foyer vis-à-vis de l'influenza
aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1219 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0545 du 27/02/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 08/05/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 22/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur POURTAU Dominique gérant de l'EARL DE MARVAUX sise Lieu-dit "Marvaux" à SORT EN CHALOSSE (40180) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0545 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 mai 2017

Le PREFET,

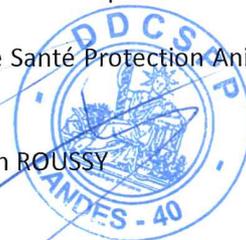
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-29-018

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1220 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1220 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0555 du 27/02/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 25/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 22/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur DARRIEUTORT Yannick gérant de l'EARL LES ACACIAS sise 950 route de Saint Etienne à LAMOTHE (40250) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0555 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-06-29-001

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1221 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1221 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0633 du 06/03/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 04/05/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 22/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Madame CAPLANNE Séverine gérant de l'EARL MARINOT sise 3578 Route de Lourgon à SAINT GEOURS DE MAREMNE (40230) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0633 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 mai 2017

Le PREFET,

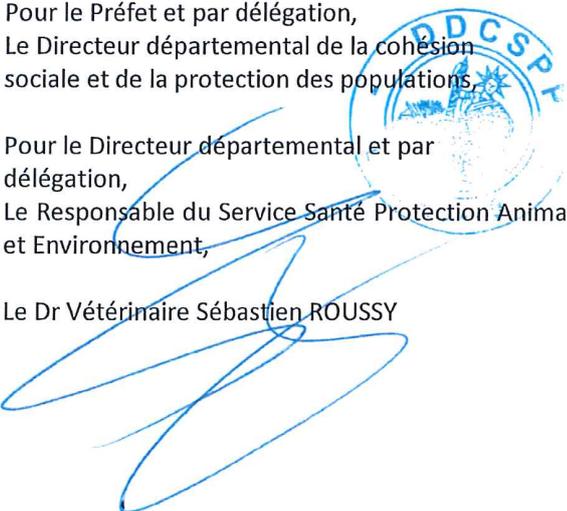
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-29-019

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1222 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1222 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0643 du 07/03/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 05/05/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 22/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur LARRIEU Francis gérant de la SCEA FERME DE BROUGNON sise Brougnon à CAUPENNE (40250) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0643 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 mai 2017

Le PREFET,

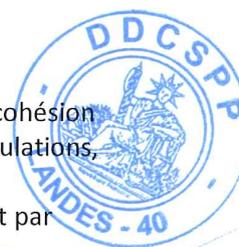
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-24-012

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1223 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1223 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0716 du 10/03/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 27/04/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 22/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur COIGNEAU Cyril gérant du GAEC DARRIGADE sise Lieu-dit "Darrigade" - Chemin de Rouchéou à SOUSTONS (40140) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIOVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0716 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,

Le Responsable du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY



DDCSPP

40-2017-05-26-004

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1240 portant
levée de déclaration d'infection puis mise à sous
surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis
de l'influenza aviaire.



PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-1240 portant levée de déclaration d'infection puis mise sous surveillance pour repeuplement d'un foyer assaini vis-à-vis de l'influenza aviaire

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-4, L-221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral N°2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Page 1 sur 1

DDCSPP – 1 Place Saint Louis – BP 371 – 40012 Mont de Marsan cedex
Tél : 05 58 05 76 30 – Fax : 05 58 75 78 88
Adresse Internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)



VU l'Arrêté préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire n°DDCSPP/SPAE/2017-0464 du 20/02/2017;

Considérant les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation par une entreprise spécialisée effectuées le 05/05/2017 ;

Considérant le(s) rapport(s) favorable(s) de la visite de contrôle de nettoyage et désinfection de l'exploitation en date du 26/05/2017;

Considérant le vide sanitaire de 21 jours après les opérations finales de nettoyage-désinfection ;

Considérant que les sous-produits animaux (notamment fumiers ou lisiers) sont considérés comme assainis ;

Considérant que les abords et/ou parcours ont été assainis conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur CARRERE Guy gérant de l'EARL CARRERE sise 1580 route de Caupenne à BERGOUÉY (40250) n'est plus qualifiée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 :

L'exploitation est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du cabinet vétérinaire BIVET pendant son repeuplement.

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation :

1. Toute entrée d'oiseaux doit être déclarée à la DDCSPP au moins 7 jours avant leur arrivée, en précisant type d'oiseaux, date d'arrivée et origine.
2. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leur bâtiment d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement.
3. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 18 février 2016 sus-cité. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.
4. Aucun oiseau ne peut quitter l'exploitation sans autorisation préalable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
5. Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme constaté doivent être déclarés immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire

sanitaire et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations.

6. La réalisation de visites vétérinaires et de prélèvements dans les conditions définies par la DDCSPP.

Article 3 :

L'ensemble des mesures visées ne se substitue pas aux règles de biosécurité applicables ainsi qu'aux règles régies par la zone de protection si celle-ci n'est pas levée sinon celles de la zone de surveillance, ou de tout autre arrêté ministériel ou préfectoral relatif à l'influenza aviaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2017-0464 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 :

La mise sous surveillance sera levée après réalisation et résultats favorables des visites vétérinaires et prélèvements demandés par le DDCSPP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mai 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du Service Santé Protection Animaux et Environnement,

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY

